

**AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIETE SOGEX DEVELOPPEMENT PAR LA SOCIETE RSM EST**

916 520 794 RCS COLMAR

**RSM EST**

*Forme* : société par actions simplifiée

*Capital* : 141.675 €

*Siège social* : 50 avenue d'Alsace, 68000 Colmar

*Origine du fonds* : projet de fusion

*Oppositions* : les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par l'article L236-14 du Code de commerce

*Commentaires* : Avis de projet de fusion par voie d'absorption de la société SOGEX DEVELOPPEMENT par la société RSM EST

La société RSM EST, société par actions simplifiée au capital de 141.675 €, ayant son siège 50 avenue d'Alsace à 68000 Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 916 520 794, représentée par son Président, Monsieur Philippe COTLEUR, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2019, ci-après la « Société Absorbante », d'une part,

Et la société SOGEX DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.600.000 €, ayant son siège 50 avenue d'Alsace à 68000 Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 520 275 363, représentée par son Président, Monsieur Thierry MEYER, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération extraordinaire de l'assemblée générale mixte du 22 mars 2019, ci-après la « Société Absorbée », d'autre part,

Ont établi le 29 mars 2019 à Colmar un projet de fusion aux termes duquel la Société Absorbée ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société Absorbante de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Les comptes de la Société Absorbée, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes de la Société Absorbante, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux résultant d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2018 antérieure de moins de 3 mois à celle du projet de traité de fusion.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la Société Absorbée ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

Les biens et droits apportés par la SAS SOGEX DEVELOPPEMENT ont été évalués à la somme de 3.847.456,14 euros. Le passif pris en charge par la SAS RSM EST au titre de la fusion s'élève à la somme de 415.621 euros. La valeur nette des biens et droits apportés ressort ainsi à la somme de 3.431.835,14 euros.

La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de fusion, serait d'environ 3,683 actions de la Société Absorbante pour 1.000 actions de la Société Absorbée.

En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 153.575,70 euros par création de 9.214 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16,67 euros environ chacune,

entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la Société Absorbée par application de la parité d'échange.

La Société Absorbante procédera, sauf renonciation par leurs titulaires, au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de 129,20 € répartie entre les associés de la Société Absorbée en proportion de leurs droits.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée et le montant de l'augmentation de capital augmenté du montant de la soulte, différence égale à 3.278.130,24 € constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

En conséquence de la réalisation de la fusion, les actions autodétenues par la Société Absorbée seront annulées et le compte prime de fusion réduit à due concurrence.

Ne pouvant détenir ses propres actions, la Société Absorbante procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions détenues par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions (soit 1.589.853,80 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à 1.448.445,48 €, s'imputera à due concurrence sur la prime de fusion.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme de chacun des procès-verbaux des délibérations des associés.

La fusion prendra juridiquement effet au 30 juin 2019.

A cette date, la Société Absorbée serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément à l'article L236-6 du code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du RCS de Colmar au nom des sociétés RSM EST et SOGEX DEVELOPPEMENT le 23 mai 2019.

Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Pour avis